

MAIRIE
de
WITTERNHEIM
67230



ARRETE MUNICIPAL
Relatif a la lutte contre les bruits de
voisinage

☎ et Fax 03 88 85 42 16

Le Maire,

Vu le code de l'environnement art. R 571-91 à R 571-93,

Vu le code général des collectivités territoriales art. L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique art. L 1311-1 et L 1311-2,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Vu le décret du 9 mars 2021, modifiant l'article R 48-1 du code de procédure pénal,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Witternheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS

2-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19h30 heures à 7h30 heures les jours ouvrables.

2-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 3 : PROPRIETES PRIVEES

3-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

3-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 19h30 ;
- le samedi de 7h30 à 12h et de 13h à 18h30 ;
- le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h ;

3-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture et à la Gendarmerie.

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Accusé de réception en préfecture
067-216705459-20240611-20_2024-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Fait à Witternheim, le 11 juin 2024

Le Maire,
Philippe BRAUN

